

PARAMÈTRES  
DU RÉGIME D'IMPOSITION  
DES PARTICULIERS  
POUR L'ANNÉE  
D'IMPOSITION **2017**

PARAMÈTRES DU RÉGIME D'IMPOSITION DES PARTICULIERS  
POUR L'ANNÉE D'IMPOSITION 2017

Dépôt légal – Novembre 2016  
Bibliothèque et Archives nationales du Québec  
ISSN 2368-8815 (PDF)

© Gouvernement du Québec, 2016

# Table des matières

<b>1. Indexation du régime d'imposition des particuliers .....</b>	<b>1</b>
<b>2. Impact de l'indexation pour le gouvernement.....</b>	<b>3</b>
<b>3. Valorisation de la prime au travail et du soutien aux enfants .....</b>	<b>5</b>
<b>4. Comparaison des taux d'indexation des régimes d'imposition québécois, fédéral et provinciaux .....</b>	<b>7</b>
<b>5. Tableaux des paramètres .....</b>	<b>9</b>



# 1. INDEXATION DU RÉGIME D'IMPOSITION DES PARTICULIERS

La législation fiscale prévoit une indexation automatique des principaux paramètres du régime d'imposition des particuliers. L'indexation s'applique aux seuils des tranches de revenu imposable de la table d'imposition et au montant de base. Elle s'applique également à la plupart des paramètres utilisés pour déterminer les crédits d'impôt.

L'indexation du régime d'imposition des particuliers permet d'actualiser la fiscalité pour qu'elle reflète l'augmentation annuelle du prix des biens et services. Concrètement, l'indexation du régime fiscal augmente le niveau de plusieurs déductions et crédits d'impôt d'un taux déterminé en fonction de l'augmentation des prix à la consommation observée au Québec.

## Taux d'indexation pour l'année d'imposition 2017

Le taux d'indexation pour 2017 correspond à la variation, en pourcentage, de l'indice des prix à la consommation du Québec (IPC Québec), sans l'alcool et le tabac, entre la période de douze mois se terminant le 30 septembre 2016 et celle prenant fin le 30 septembre de l'année 2015.

Selon cette formule, le régime d'imposition des particuliers sera indexé au taux de 0,74 % pour l'année d'imposition 2017.

Formule d'indexation
<p>La formule d'indexation prévue dans la Loi sur les impôts est appliquée en multipliant le paramètre à indexer par la variation de A par rapport à B. Le résultat obtenu est arrondi selon la règle applicable.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- « A » représente la moyenne de l'IPC Québec, sans l'alcool et le tabac, des douze mois se terminant le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle un montant doit être indexé.</li><li>- « B » représente la moyenne de l'IPC Québec, sans l'alcool et le tabac, des douze mois prenant fin le 30 septembre de l'année antérieure à l'année qui précède celle pour laquelle le montant doit être indexé.</li></ul>



## 2. IMPACT DE L'INDEXATION POUR LE GOUVERNEMENT

En 2017, le gouvernement du Québec indexera le régime d'imposition des particuliers pour un coût de 199 millions de dollars. Sur la période s'étalant de 2009 à 2017, l'impact cumulé équivaldra à près de 2,9 milliards de dollars.

TABLEAU 1

### **Impact de l'indexation du régime d'imposition des particuliers – Années 2009 à 2017**

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Taux d'indexation en pourcentage	2,36	0,48	1,27	2,66	2,48	0,97	1,06	1,09	0,74
Impact en millions de dollars	437	97	239	514	574	253	268	295	199
Impact cumulé en millions de dollars	437	534	773	1 287	1 861	2 114	2 382	2 677	2 876





### **3. VALORISATION DE LA PRIME AU TRAVAIL ET DU SOUTIEN AUX ENFANTS**

L'indexation des prestations de base des programmes d'aide financière de dernier recours requiert de valoriser différemment les seuils de réduction de la prime au travail et du soutien aux enfants, afin de maintenir l'harmonisation entre le régime fiscal et les programmes de sécurité du revenu.

#### **☐ Prime au travail**

La prime au travail générale s'intègre au régime d'aide de dernier recours. Elle devient maximale au seuil de revenu à partir duquel un ménage apte au travail n'est plus admissible à l'aide de dernier recours. Au-delà de ce revenu, la prime au travail générale est réduite.

Par ailleurs, les premiers dollars de revenu de travail, jusqu'à concurrence de 2 400 \$ pour un ménage composé d'un seul adulte et de 3 600 \$ pour un ménage composé de deux adultes, sont exclus du calcul de la prime au travail générale.

Tout comme la prime au travail générale, la prime au travail adaptée aux personnes présentant des contraintes sévères à l'emploi s'intègre au régime d'aide de dernier recours. Toutefois, les paramètres fixés pour calculer la prime au travail adaptée diffèrent de ceux servant à déterminer la prime au travail générale.

#### **☐ Soutien aux enfants**

Afin que le soutien aux enfants soit intégré à la prime au travail, le seuil de revenu à partir duquel la prime au travail devient nulle correspond au seuil à partir duquel le soutien aux enfants devient réductible en fonction du revenu.

Les montants maximaux du soutien aux enfants sont indexés selon le taux d'indexation prévu au régime d'imposition.



## 4. COMPARAISON DES TAUX D'INDEXATION DES RÉGIMES D'IMPOSITION QUÉBÉCOIS, FÉDÉRAL ET PROVINCIAUX

En 2017, le taux d'indexation du régime d'imposition québécois (0,74 %) sera plus faible que les taux d'indexation appliqués par le gouvernement fédéral et les six autres provinces canadiennes qui indexent leur régime d'imposition.

TABLEAU 2

### Taux d'indexation des régimes d'imposition des particuliers fédéral et provinciaux (en pourcentage)

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017 <sup>(1)</sup>
Fédéral <sup>(2)</sup>	2,5	0,6	1,4	2,8	2,0	0,9	1,7	1,3	1,4
<b>Provinces</b>									
– Terre-Neuve-et-Labrador <sup>(3)</sup>	2,8	0,7	2,0	3,1	2,6	1,5	2,2	0,4	2,0
– Île-du-Prince-Édouard	—	—	—	—	—	—	—	—	—
– Nouvelle-Écosse <sup>(4)</sup>	—	—	—	—	—	—	—	—	—
– Nouveau-Brunswick <sup>(2),(5)</sup>	2,5	2,0	2,0	2,8	2,0	0,9	1,7	1,3	1,4
– Québec <sup>(6)</sup>	<b>2,36</b>	<b>0,48</b>	<b>1,27</b>	<b>2,66</b>	<b>2,48</b>	<b>0,97</b>	<b>1,06</b>	<b>1,09</b>	<b>0,74</b>
– Ontario <sup>(3)</sup>	2,3	0,7	1,8	3,3	1,8	1,0	2,0	1,5	1,6
– Manitoba	—	—	—	—	—	—	—	—	—
– Saskatchewan <sup>(2)</sup>	2,5	0,6	1,4	2,8	2,0	0,9	1,7	1,3	1,4
– Alberta <sup>(3)</sup>	3,8	0,3	0,9	1,8	1,8	1,1	2,4	1,3	1,3
– Colombie-Britannique <sup>(3)</sup>	2,0	0,4	0,8	2,4	1,5	0,1	0,7	0,9	1,8

Note : Un tiret (—) signifie que le régime fiscal n'a pas été indexé.

(1) Les taux d'indexation du fédéral et des provinces autres que celui du Québec sont projetés par le ministère des Finances du Québec sur la base de la méthode habituellement utilisée dans la juridiction.

(2) Le taux d'indexation est calculé selon l'indice des prix à la consommation du Canada. Il est arrondi à une seule décimale près.

(3) Le taux d'indexation est calculé selon l'indice des prix à la consommation de la province.

(4) Notons que la Nouvelle-Écosse a prévu une hausse de 250 \$ par année de son montant de base de 2006 à 2010. De plus, certains crédits d'impôt non remboursables ont été indexés selon la même proportion que la hausse du montant de base. Par exemple, l'augmentation du montant de base a été de 3,23 % en 2009 et de 3,13 % en 2010.

(5) Le taux de 2,0 % pour les années 2010 et 2011 a été annoncé en décembre 2009.

(6) Depuis l'année d'imposition 2005, le taux d'indexation du Québec est basé sur l'indice des prix à la consommation du Québec, excluant alcool et tabac.



## 5. TABLEAUX DES PARAMÈTRES

TABLEAU 3

### Paramètres du régime d'imposition des particuliers visés par l'indexation (en dollars)

	2016	2017
<b>Table d'imposition</b>		
– Seuil maximal de la première tranche de revenu imposable	42 390	42 705
– Seuil maximal de la deuxième tranche de revenu imposable	84 780	85 405
– Seuil maximal de la troisième tranche de revenu imposable	103 150	103 915
<b>Montant de base</b>	11 550	11 635
<b>Montant des besoins essentiels reconnus</b>		
– Montant pour personne vivant seule		
▪ Montant de base	1 355	1 365
▪ Supplément pour famille monoparentale	1 675	1 685
– Montant en raison de l'âge	2 485	2 505
– Montant pour revenus de retraite	2 210	2 225
– Montant du transfert de la contribution parentale reconnue		
▪ Montant maximal de besoins reconnus	7 610	7 665
▪ Réduction lorsqu'une seule session d'études est complétée	2 130	2 145
– Montant pour un enfant mineur en formation professionnelle ou aux études postsecondaires (par session, maximum deux)	2 130	2 145
– Montant pour autres personnes à charge	3 100	3 125
– Montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques	2 625	2 645
<b>Certaines déductions et exemptions</b>		
– Montant maximal de la déduction pour les travailleurs	1 130	1 140
– Montant de la contribution personnelle aux fins du calcul de la déduction pour les dépenses d'outillage des gens de métier	1 140	1 150
– Montant maximal de l'exemption relative aux montants versés aux volontaires des services d'urgence	1 130	1 140
– Montant maximal mensuel pour l'exemption de certaines allocations pour la pension et le logement versées à de jeunes sportifs	350	355
<b>Seuils de réduction</b>		
– Seuil de réduction du crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite	33 505	33 755
– Seuil de réduction du crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience	33 505	33 755
– Seuil de réduction du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile des aînés	56 515	56 935
– Seuil de réduction du crédit d'impôt remboursable pour les frais de relève donnant un répit aux aidants naturels	56 515	56 935

TABLEAU 3 (suite)

**Paramètres du régime d'imposition des particuliers visés par l'indexation**  
(en dollars)

	2016	2017
<b>Revenu maximal pour bénéficiaire de certains allègements fiscaux</b>		
– Revenu familial maximal pour bénéficiaire du crédit d'impôt pour les activités des jeunes	134 095	135 085
– Revenu net maximal pour bénéficiaire du crédit d'impôt pour les activités des aînés	40 865	41 165
– Revenu familial maximal pour bénéficiaire de la subvention pour aînés relative à une hausse de taxes municipales	50 000	50 400
<b>Certains crédits d'impôt remboursables</b>		
– Crédit d'impôt pour frais médicaux		
▪ Montant maximal	1 166	1 175
▪ Montant minimal de revenu de travail	2 985	3 005
▪ Seuil de réduction	22 560	22 725
– Crédit d'impôt pour les aidants naturels d'une personne majeure		
▪ Montant de base pour un proche admissible	642	647
▪ Supplément réductible en fonction du revenu	525	529
▪ Seuil de réduction	23 330	23 505
▪ Montant pour un conjoint incapable de vivre seul	1 000	1 007
– Incitatif québécois à l'épargne-études		
▪ Premier seuil de revenu aux fins du calcul de la majoration	42 390	42 705
▪ Deuxième seuil de revenu aux fins du calcul de la majoration	84 780	85 405
– Crédit d'impôt pour les titulaires d'un permis de chauffeur ou de propriétaire de taxi	565	569
<b>Cotisation de 1 % des particuliers au Fonds des services de santé</b>		
– Seuil maximal de la première tranche de revenu	14 440	14 545
– Seuil maximal de la deuxième tranche de revenu	50 200	50 570

TABLEAU 3 (fin)

**Paramètres du régime d'imposition des particuliers visés par l'indexation**  
(en dollars)

	2016	2017
<b>Soutien aux enfants</b>		
– Montants maximaux		
▪ 1 <sup>er</sup> enfant	2 392	2 410
▪ 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> enfants	1 195	1 204
▪ 4 <sup>e</sup> enfant et suivants	1 793	1 806
▪ Famille monoparentale	839	845
– Montants minimaux		
▪ 1 <sup>er</sup> enfant	671	676
▪ 2 <sup>e</sup> enfant et suivants	620	625
▪ Famille monoparentale	335	337
– Montant mensuel du supplément pour enfant handicapé	189	190
– Montant mensuel du supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels	947	954
– Seuil de réduction <sup>(1)</sup>		
▪ Famille monoparentale	34 656	34 824
▪ Couple	47 665	47 868
<b>Prime au travail générale<sup>(1)</sup></b>		
– Montants maximaux		
▪ Personne seule	725,76	729,54
▪ Couple sans enfants	1 133,10	1 138,32
▪ Famille monoparentale	2 419,20	2 431,80
▪ Couple avec enfants	3 147,50	3 162,00
– Seuil de réduction		
▪ Un adulte	10 464	10 506
▪ Couple	16 190	16 248
<b>Prime au travail adaptée aux personnes présentant des contraintes sévères à l'emploi<sup>(1)</sup></b>		
– Montants maximaux		
▪ Personne seule	1 338,26	1 345,08
▪ Couple sans enfants	2 006,84	2 016,52
▪ Famille monoparentale	3 041,50	3 057,00
▪ Couple avec enfants	3 648,80	3 666,40
– Seuil de réduction		
▪ Un adulte	13 366	13 428
▪ Couple	19 444	19 532

(1) L'augmentation de la valeur des paramètres est basée sur une formule de revalorisation qui tient compte, entre autres, de l'indexation des prestations d'aide de dernier recours.

TABLEAU 4

**Paramètres du régime d'imposition des particuliers visés par l'indexation**  
(en dollars)

	2016		De juillet 2017 à juin 2018
	De janvier 2016 à juin 2016	De juillet 2016 à juin 2017	
<b>Taux d'indexation (en %)</b>	1,09	1,635 <sup>(1)</sup>	0,74
<b>Crédit d'impôt pour la solidarité</b>			
– Montants pour la TVQ			
▪ Montant de base	281	283	285
▪ Montant pour conjoint	281	283	285
▪ Montant additionnel pour personne vivant seule	134	135	136
– Montants pour le logement			
▪ Montant pour un couple	661	665	670
▪ Montant pour une personne vivant seule ou une famille monoparentale	545	548	552
▪ Montant pour chaque enfant à charge	116	117	118
– Montants pour les particuliers habitant un village nordique			
▪ Montant par adulte	1 655	1 664	1 676
▪ Montant pour chaque enfant à charge	358	360	363
– Seuil de réduction du crédit d'impôt pour la solidarité	33 505	33 685	33 935

(1) Le taux correspond à 1,5 fois le taux d'indexation prévu pour 2016.

**Nouvelle période d'indexation des paramètres  
du crédit d'impôt pour la solidarité**

Depuis juillet 2016, les paramètres du crédit d'impôt pour la solidarité sont indexés au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année au lieu du 1<sup>er</sup> janvier. Les paramètres demeurent inchangés du mois de juillet d'une année au mois de juin de l'année suivante.



TABLEAU 5

**Paramètres du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants en 2016**

Revenu familial (en \$)			Taux du crédit d'impôt (en %)	Revenu familial (en \$)			Taux du crédit d'impôt (en %)	Revenu familial (en \$)			Taux du crédit d'impôt (en %)
Supérieur à	Sans excéder	Supérieur à		Sans excéder	Supérieur à	Sans excéder					
—	34 800	75	47 695	48 985	64	143 420	144 710	44			
34 800	36 090	74	48 985	50 270	63	144 710	146 015	42			
36 090	37 385	73	50 270	51 555	62	146 015	147 310	40			
37 385	38 665	72	51 555	52 850	61	147 310	148 595	38			
38 665	39 955	71	52 850	95 380	60	148 595	149 900	36			
39 955	41 240	70	95 380	136 925	57	149 900	151 195	34			
41 240	42 545	69	136 925	138 230	54	151 195	152 505	32			
42 545	43 830	68	138 230	139 525	52	152 505	153 800	30			
43 830	45 110	67	139 525	140 820	50	153 800	155 095	28			
45 110	46 390	66	140 820	142 120	48	155 095	ou plus	26			
46 390	47 695	65	142 120	143 420	46						

TABLEAU 6

**Paramètres du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants en 2017**

Revenu familial (en \$)			Taux du crédit d'impôt (en %)	Revenu familial (en \$)			Taux du crédit d'impôt (en %)	Revenu familial (en \$)			Taux du crédit d'impôt (en %)
Supérieur à	Sans excéder	Supérieur à		Sans excéder	Supérieur à	Sans excéder					
—	35 060	75	48 050	49 345	64	144 480	145 780	44			
35 060	36 355	74	49 345	50 640	63	145 780	147 095	42			
36 355	37 660	73	50 640	51 935	62	147 095	148 400	40			
37 660	38 950	72	51 935	53 240	61	148 400	149 695	38			
38 950	40 250	71	53 240	96 085	60	149 695	151 010	36			
40 250	41 545	70	96 085	137 940	57	151 010	152 315	34			
41 545	42 860	69	137 940	139 255	54	152 315	153 635	32			
42 860	44 155	68	139 255	140 555	52	153 635	154 940	30			
44 155	45 445	67	140 555	141 860	50	154 940	156 245	28			
45 445	46 735	66	141 860	143 170	48	156 245	ou plus	26			
46 735	48 050	65	143 170	144 480	46						